

ARRÊTÉ N° 2026- 0218 du 12 février 2026

portant interdiction temporaire de rassemblements automobiles non déclarés et non autorisés dans le département du Cantal du samedi 14 février au lundi 16 février 2026

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code pénal, notamment ses articles 223-1, 431-3 et suivants et R. 610-5 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L236-1 et L236-2 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Mme Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-1604 du 6 octobre 2025 portant délégation de signature à Mme Lucy LLINARES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Cantal ;

VU l'information relayée sur les réseaux sociaux concernant l'organisation d'un rassemblement automobile illégal nommé « Asphalte 13 » le samedi 14 février, à l'initiative du collectif La Piraterie ; que le lieu exact de ce rassemblement illégal est tenu secret jusqu'au dernier moment mais risque de se dérouler dans l'un des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ; que les modalités de cet événement demeurent confidentielles et sont susceptibles d'entraîner une convergence de plusieurs convois sur le territoire du département du Cantal ;

CONSIDERANT que le collectif La Piraterie est à l'origine de plusieurs rassemblements illégaux dans le sud-est et l'est de la France au cours desquels des troubles à l'ordre public ont été constatés, notamment des affrontements avec les forces de l'ordre ;

CONSIDERANT que le dernier rassemblement d'ampleur de ce collectif s'est déroulé le 24 janvier 2026 à Châlons-sur-Saône (71) et a réuni 500 véhicules et environ 1000 personnes. ; qu'à cette occasion, des mortiers et feux d'artifices avaient été découverts dans les coffres de plusieurs véhicules et des manœuvres « drift » avaient été réalisées ;

CONSIDERANT que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même

autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public, sans porter une atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article L.211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; que cet événement, compte tenu des modalités d'accès du public, de son attrait médiatique, de son objet et de sa publicité, constitue une réunion publique et un rassemblement au sens de la loi ;

CONSIDERANT que ce rassemblement, annoncé sur les réseaux sociaux, n'a fait l'objet d'aucune déclaration préalable auprès des services compétents ni d'aucune mesure de sécurisation de la part des organisateurs ;

CONSIDERANT que ces rassemblements génèrent des affrontements entre les forces de sécurité intérieure et les participants, mettant en danger tant les participants, le public, les riverains que les forces de sécurité engagées ;

CONSIDERANT qu'il résulte des éléments et circonstances particulières décrites ci-dessus un risque élevé de troubles graves à l'ordre public et que l'interdiction de tout rassemblement non déclaré apparaît le moyen le plus adapté, nécessaire et proportionné afin de garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En dehors des manifestations sportives motorisées dûment déclarées et autorisées, tout rassemblement de personnes et de véhicules dont l'objectif est de réaliser des démonstrations de tuning et runs est interdit dans le département du Cantal du samedi 14 février 2026 08h00 au lundi 16 février 2026 08h00.

ARTICLE 2 : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 3 : Tout rassemblement automobile entrant dans le champ du présent arrêté pourra être dissipé le cas échéant selon les dispositions de l'article L211-9 du code de la sécurité intérieure.

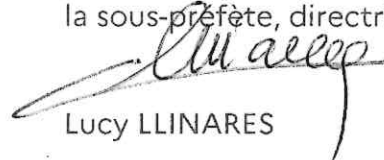
ARTICLE 4 : Dans les deux mois à compter de la publication, la présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à Préfecture du Cantal
- d'un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08
- un recours contentieux, adressé au tribunal administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours cityoyes » accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) ;

ARTICLE 5: La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucy LLINARES', with a long horizontal stroke extending to the left.

Lucy LLINARES

